

DECISION N°2022-L0089/ARCOP/ORD

sur recours de WILL.COM Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques au profit de la LONAB (lot 01) et pour dénonciation de falsifications de prospectus des concurrents dans le cadre dudit appel d'offres

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 18 et du 21 février 2022 de WILL.COM Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres et pour dénonciation de falsifications de prospectus dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant Will.Com Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pegdwendé Dominique KIEMA et Brahima MILLOGO, représentants de la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB);
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul. Karim OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise ADV Technologies ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques au profit de la LONAB (lot 01) et que la présente dénonciation vise un cas de violation de la réglementation en matière de passation de la commande publique dans le cadre dudit appel d'offres ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3295 du jeudi 17 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 février 2022; que WILL.COM Sarl a saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 18 février ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 et du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n°2017-050 ci-dessus cité, l'ORD peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privées ou des tiers ;

considérant que la dénonciation concerne les offres soumises dans le cadre du présent appel d'offres ;

que dès lors, il convient de déclarer la plainte et le recours recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

la Loterie Nationale Burkinabé (LONAB) a lancé l'appel d'offres n°2021-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques au profit de la LONAB (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM Sarl non conforme aux motifs qu'à l'item7 il a proposé 260 broches au lieu de 288 conformément au DAO;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que suivant les spécifications techniques du DAO, le nombre de broches 288 ne saurait renvoyer à l'objet de la demande (ram laptop=ordinateur portable) et ne saurait être 288 mais 260, qu'à l'item7 il est demandé une ram pour laptop 8G qui signifie ordinateur portable, que le slow qui permet de recevoir la ram à 260 broches au lieu de 288 broches demandé dans le dossier est court ; que ses concurrents qui ont proposé 288 broches ne sont pas conformes techniquement ; que par conséquent, ils ont falsifié les prospectus, les 288 broches devant être attestés par les prospectus joints ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis respectivement aux items 7 et 8 des RAM LAPTOP 08Go format DIMM 288 broches et DESKTOP 08 Go format DIMM 288 broches ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a noté que la RAM LAPTOP 08Go format DIMM 288 broches existe et l'ORD peut s'en convaincre après des vérification sur internet ;

considérant que l'attributaire provisoire a abondé dans le même sens que la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les informations en sa possession ne permettent pas d'affirmer avec exactitude l'une des deux positions soutenue par les parties ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à requérir l'avis d'un expert sur l'existence ou non des RAM LAPTOP 8Go format DIMM 288 Broches ; qu'elle doit aussi vérifier l'authenticité des prospectus fournis par l'attributaire provisoire et le requérant ; que l'avis et les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours et la dénonciation de WILL.COM Sarl sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM Sarl n'est pas fondée sous réserve de l'avis d'un expert sur l'existence ou non des RAM LAPTOP 8Go format DIMM 288 Broches ;

-que la CAM doit aussi vérifier l'authenticité des prospectus fournis par l'attributaire provisoire et le requérant ; que l'avis et les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

-d'infirmier sous réserve des vérifications, les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-006/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques au profit de la LONAB (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 février 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO